

Coûts unitaires d'accès dans les projets d'infrastructure

Dans le cadre du pilier Excellence d'Horizon 2020, une partie du financement est dédiée au développement, à l'utilisation et à la mise en réseau d'infrastructures de recherche. La convention de subvention prévoit la possibilité, pour les accès aux infrastructures, de déclarer des coûts unitaires. Il s'agit de distinguer l'accès transnational (transnational access ou T.N.A.) de l'accès virtuel (virtual access ou V.A.).

Définition des infrastructures de recherche et des coûts éligibles afférents dans le programme H2020

Qu'est-ce qu'une "infrastructure de recherche" ?

Les infrastructures de recherche sont des installations, ressources et services utilisés par la communauté scientifique pour ses activités de recherche et d'innovation (grands équipements scientifiques, collections et archives de données scientifiques, e-infrastructures, etc.).

Ces infrastructures peuvent être constituées d'un équipement unique établi sur un seul site, de plusieurs équipements mis en réseau (infrastructure distribuée), ou encore correspondre à une infrastructure virtuelle.

Certains projets du programme infrastructures de recherche d'Horizon 2020 visent notamment à **faciliter l'accès des chercheurs aux infrastructures de recherche** en reconnaissant l'éligibilité :

- des coûts relatifs à la fourniture de **l'accès transnational** aux installations (transnational access ou T.N.A., article 16.1 de la convention de subvention) ;
- des coûts relatifs à la fourniture de **l'accès virtuel** aux infrastructures de recherche (virtual access ou V.A., article 16.2 de la convention de subvention).

Comment distinguer l'accès transnational de l'accès virtuel ?

Ce qui distingue l'accès transnational de l'accès virtuel, c'est l'existence ou non d'une sélection compétitive des utilisateurs.

- ➔ Si l'accès à l'infrastructure est libre et ouvert, il obéit aux **règles applicables à l'accès virtuel**.
- ➔ Si l'accès est soumis à une sélection des utilisateurs par le fournisseur d'accès, il obéit aux **règles applicables à l'accès transnational**.

Présentation de la détermination de l'éligibilité des coûts d'accès aux infrastructures

A savoir

- La convention de subvention d'Horizon 2020 prévoit plusieurs formes de remboursement : coûts réels (actual costs), coûts unitaires (unit costs), taux forfaitaires (flat-rate costs), sommes forfaitaires (lump sum costs).
- De manière générale, pour être éligibles, les coûts d'accès aux infrastructures ne doivent jamais être facturés aux utilisateurs.

Quelles sont les règles d'éligibilité des coûts afférents à l'accès transnational ?

Lorsque le projet prévoit une activité d'accès transnational à l'installation (T.N.A.), les coûts de cette activité peuvent être déclarés sous la forme de coûts unitaires.

Les bénéficiaires optant pour cette forme de remboursement devront, au moment de la préparation de la convention de subvention, proposer une méthode pour calculer le coût unitaire du T.N.A. Il appartiendra ensuite à la Commission européenne de valider la méthodologie proposée par le bénéficiaire pour lui permettre de déclarer ainsi ces coûts de T.N.A.

ATTENTION : Cette possibilité ne s'applique que pour les appels à projets "Infrastructure " et lorsque l'option est prévue dans la convention de subvention (Article 6.2.F "Option for specific unit costs").

Les coûts unitaires de T.N.A. englobent les dépenses suivantes :

- coûts d'exploitation de l'installation ;
- coûts liés à l'assistance logistique, technique et scientifique des utilisateurs (formation des utilisateurs, préparation mise en marche et clôture de l'installation, etc.).

A savoir

Les frais de mission des utilisateurs ne sont pas inclus dans les T.N.A. mais ils peuvent être remboursés au titre des coûts réels du projet.

Calcul du coût unitaire d'accès à l'infrastructure

S'appuyer sur l'article 16 du modèle de convention de subvention et les annotations de sa version annotée (p 86-88) et la décision de 2013 de la Commission C(2013) 8199.

Le principe est le suivant, identification d'une unité d'accès à l'installation, puis définition de son coût, en utilisant le calcul :

$$\text{Coût unitaire} = \frac{\text{Total annuel moyen des coûts d'accès (sur les deux dernières années)}}{\text{Total annuel moyen des accès (sur les deux dernières années)}}$$

La Commission européenne ne définit pas les coûts unitaires d'accès, ceux-ci doivent être définis pour chaque installation, avant la signature de la convention de subvention et conformément à la méthodologie détaillée dans les documents de référence.

Quelles sont les règles d'éligibilité des coûts afférents au à l'accès virtuel ?

À la différence de l'accès à une infrastructure de recherche, l'accès virtuel ne peut être, en principe, mesuré. La convention de subvention ne précise donc pas d'unité d'accès générique.

Il revient au bénéficiaire de la déterminer afin de permettre la couverture des coûts éligibles suivants : coûts de fonctionnement de l'installation au titre de l'action, coûts liés au soutien scientifique et technique des utilisateurs (helpdesk), coûts relatifs à l'évaluation de l'infrastructure par un comité d'experts internationaux, coûts de collecte et de traitement des informations relatives aux accès.

Textes de référence

- [Modèle Convention de subvention annotée \(article 6.2.F\)](#) “Option for specific unit costs”
- [Décision de la CE de 2013](#) “COMMISSION DECISION of 10.12.2013 authorising the use of reimbursement on the basis of unit costs for actions involving trans-national access under the Research Infrastructures Part of the Horizon 2020 Framework Programme”

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05
www.horizon2020.gouv.fr

Fiche préparée par les membres du consortium du PCN juridique et financier : MENESR, ANRT, CNRS, INSERM et CPU.
Février 2015 (document non contraignant)